

## Chapitre 6

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

(Sanctionnée le 23 mars 2010)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.**

**2. (1) Les paragraphes 3(1) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Nomination

**3. (1)** Le Conseil d'examen est composé de cinq membres nommés par le ministre responsable du Conseil d'examen.

Président et vice-président

(1.1) Le ministre responsable du Conseil d'examen désigne le président et le vice-président du Conseil d'examen parmi ses membres.

Mandat

(2) Le mandat d'un membre du Conseil d'examen est d'une durée maximale de trois ans.

Membres temporaires

(3) En plus des membres nommés aux termes du paragraphe (1), le ministre responsable du Conseil d'examen peut nommer, sur demande du Conseil d'examen, au plus deux membres temporaires du Conseil d'examen pour des questions particulières confiées au Conseil d'examen, et il peut préciser leur mandat et leurs attributions.

Exclusion des fonctionnaires

(4) Les personnes employées dans la fonction publique ne peuvent être nommées au Conseil d'examen ni en être membre ou membre temporaire.

**(2) Le paragraphe 3(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Directeur général

(9) Le Conseil d'examen peut nommer un directeur général et établir les modalités de la nomination.

Fonctions du directeur général

(10) Le directeur général :

- a) tient un registre des délibérations du Conseil d'examen et a la garde des registres et documents du Conseil d'examen;

- b) s'acquitte de toute autre fonction que peut lui assigner le Conseil d'examen.

**3. L'article 4 est abrogé.**

**4. L'article 5 est modifié par suppression de « deux » et par substitution de « trois ».**

**5. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 6(2), de ce qui suit :**

Comité d'experts

(2.1) Il est entendu que le Conseil d'examen peut agir en tant que comité d'experts et que le président décide :

- a) si une question doit être soumise au Conseil d'examen ou à un comité d'experts;
- b) lorsqu'une question est soumise à un comité d'experts, la composition du comité.

**6. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 8(1) :**

Pouvoir de demander des renseignements

(1.1) Qu'une question lui ait été soumise ou non, le Conseil d'examen peut exiger d'une entreprise de service qu'elle lui fournisse tout renseignement pertinent qu'il demande.

**7. (1) Le paragraphe 12(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif

**12.** (1) L'entreprise de service désignée qui souhaite établir un taux ou un tarif présente au ministre responsable, par écrit, une demande d'approbation de ce taux ou de ce tarif.

**(2) La version anglaise du paragraphe 12(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

Request for advice of Review Council

(2) Within 15 days of receiving an application under subsection (1), the responsible Minister shall request the advice of the Review Council.

**8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :**

Taux ou tarif temporaire

**12.1.** (1) Lorsque l'avis du Conseil d'examen est demandé en vertu du paragraphe 12(2), le Conseil d'examen peut recommander l'établissement d'un taux ou d'un tarif temporaire jusqu'à ce que des instructions soient données en vertu de l'article 16, et le

ministre responsable du Conseil d'examen peut autoriser l'entreprise de service désignée à établir le taux ou le tarif temporaire recommandé.

#### Paiement en trop

(2) Lorsque les instructions données en vertu de l'article 16 n'entraînent l'établissement d'aucun nouveau taux ou tarif ou entraînent l'établissement d'un taux ou d'un tarif inférieur au taux ou au tarif temporaire, l'entreprise de service désignée porte au crédit de chaque client, dès que possible, une somme équivalant à la différence entre le montant total payé par celui-ci selon le taux ou le tarif temporaire et le montant total qu'il aurait payé si le taux ou le tarif temporaire n'avait pas été en vigueur.

### **9. Le paragraphe 13(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### Rapport

**13.** (1) Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

- a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;
- b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé;
- c) qu'un autre taux ou tarif, qu'il précise dans son rapport, soit adopté.

#### Demande peu importante

(1.1) Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12(2).

#### Demande importante

(1.2) Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 150 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12(2).

**10. La version anglaise du paragraphe 15(2) est modifiée par suppression de « seeking » et substitution de « requesting ».**

**11. La version anglaise du paragraphe 16(2) est modifiée par suppression de « request » et substitution de « application ».**

**12. Le paragraphe 18(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

#### Avis au public – taux ou tarif temporaire

**18.** (1) De la manière qu'il considère la plus susceptible de rendre l'information connue du public et d'une façon efficace et appropriée sur le plan culturel, le ministre responsable du Conseil d'examen prend des mesures raisonnables pour rendre public l'établissement d'un taux ou d'un tarif temporaire en vertu de l'article 12.1(1).

Avis au public – instructions

(1.1) De la manière qu'il considère la plus susceptible de rendre l'information connue du public et d'une façon efficace et appropriée sur le plan culturel, le ministre responsable prend des mesures raisonnables pour rendre publiques les instructions données ou réputées avoir été données en vertu de l'article 16.

**13. Dans la version anglaise, les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de chaque virgule figurant à la fin d'un alinéa, le cas échéant, et par substitution d'un point-virgule :**

- a) l'article 7;
- b) le paragraphe 8(1);
- c) le paragraphe 13(2).

**14. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression du ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution du ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.**

**ANNEXE**

(*article 14*)

<b>Disposition modifiée</b>	<b>Mots supprimés</b>	<b>Mots de substitution</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'article 1, définition de « ministre responsable du Conseil d'examen »</li> </ul>	« chargé par le commissaire, sur l'avis du premier ministre, d'appliquer »	« responsable de l'application de »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise de l'article 1, définition de « designated utility »</li> </ul>	« a member of class »	« a member of a class »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise de l'article 1, définition de « rate structure »</li> </ul>	« a utility, classes of »	« a utility, the classes of »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version française de l'article 1, l'alinéa b) de la définition de « entreprise de service »</li> </ul>	« une division administrative du gouvernement du Nunavut, auquel »	« une division administrative du gouvernement du Nunavut, auxquels »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version française de l'article 1, l'alinéa c) de la définition de « entreprise de service »</li> </ul>	« une personne ou une organisation non mentionnée à l'alinéa a) ou b) et à laquelle »	« une personne ou une organisation non mentionnées à l'alinéa a) ou b) et auxquelles »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise du paragraphe 11(1)</li> </ul>	« paragraph 20(1)(c) no »	« paragraph 20(1)(c), no »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise du paragraphe 11(3)</li> </ul>	« for the purposes of this Act »	« for the purposes of this Act, »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version française du paragraphe 15(2)</li> </ul>	« en vertu du paragraphe 16(1) de se conformer »	« en vertu du paragraphe 16(1), de se conformer »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise du paragraphe 16(2)</li> </ul>	« paragraph 1(b) »	« paragraph (1)(b) »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le paragraphe 18(2)</li> </ul>	« de l'article 12 »	« du paragraphe 12(2) »